

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **12 septembre 2017 à 20h**, sous la présidence de monsieur Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseill(e)r(e)s: Mme Lise Charest
Mme Julie Lemieux
M. Alexandre Zalac
M. Mario Cardinal (arrivé 20h07)

Étaient absents les conseill(e)r(e)s: M. Paul Cozens (absence motivée)
M. René-Philippe Hébert (absence motivée)

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

ADMINISTRATION

145-09-17

Ouverture de la séance

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu de procéder à l'ouverture de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

146-09-17

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant, à la demande de Mme Julie Lemieux, un point d'information concernant la Journée de la Culture.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

147-09-17

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2017

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2017 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Correspondance

148-09-17

Re : Demande de soutien financier

Considérant la réception d'une demande d'appui financier de la municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est pour la campagne "Solidarité Ristigouche" afin d'amasser des fonds pour payer ses frais de justice et de représentation, concernant la poursuite abusive par la pétrolière Gastem, il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu d'octroyer un montant de 100,00 \$. Que cette dépense soit prélevée à même le poste budgétaire «*SUBVENTIONS AUTRES ORGANISMES : DONNS*» (02-190-00-971).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES

Dépôt du rapport des dépenses du directeur général en vertu de la délégation de compétence

Une copie du rapport de Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale, est déposée au conseil.

149-09-17

Comptes à payer

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'approuver la liste des comptes à payer, pour un montant total de **54 899,71 \$**, dont les numéros de chèques ou de transactions sont les suivants :

| | |
|---|----------------------------|
| Chèques nos C1700188 à C1700214 | 30 899,29 \$ |
| Paiement AccèsD (L) L1700095 à L1700108 | 11 390,99 \$ |
| Chèques de salaires nos D1700132 à D1700153 | 12 609,43 \$ |
| GRAND TOTAL | <u>54 899,71 \$</u> |

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

150-09-17

Remboursement de taxes

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à des montants de taxes payés en trop, des remboursements sont effectués comme suit :

| | |
|-------------------------|-----------|
| 3231 76 2079 0 000 0000 | 19.67 \$ |
| 3633 94 5959 0 000 0000 | 724.67 \$ |
| 3832 96 8558 0 000 0000 | 917.39 \$ |

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

151-09-17

Autorisation de virements de crédit

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par Mme Lise Charest et résolu que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder aux virements de crédit nécessaires aux postes budgétaires selon la liste déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

152-09-17

Entente relative au transport collectif adapté hors du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. O-7.3), adoptée le 19 mai 2016 et sanctionnée le 20 mai 2016, a instauré l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'« **ARTM** ») et le Réseau de transport métropolitain (le « **RTM** »);

ATTENDU QUE le Décret 1025-2016 du 30 novembre 2016 du gouvernement du Québec fixe la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A 33.3, la « **LARTM** ») et de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01, la « **LRTM** »), au 1^{er} juin 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 de la LARTM, l'ARTM doit offrir des services de transport collectif adapté à toute municipalité dont le territoire n'est pas compris dans le sien et qui, le 31 mai 2017, était partie à une entente permettant la desserte de son territoire par des services de transport adapté;

ATTENDU QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur était desservie par Transport Soleil;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur est situé hors du territoire de l'ARTM;

ATTENDU QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et l'ARTM souhaitent collaborer afin de répondre aux besoins de la population et de fournir un service de qualité à la satisfaction des usagers pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'une entente de principe a été déposée par l'ARTM (ou par le Comité de transition qui a précédé sa constitution par la LARTM) à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, et que cette dernière est en accord avec les termes et conditions de cette entente de principe;

ATTENDU QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et l'ARTM souhaitent établir, par le biais d'une Entente relative au transport collectif adapté hors du territoire de l'ARTM, les principales modalités et conditions pour la fourniture et la prestation, par le RTM, des services de transport collectif adapté requis aux termes d'ententes avec des transporteurs privés pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018 (l'« **Entente** »);

ATTENDU QU'au terme de l'Entente, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur versera les contributions municipales pour les services de transport collectif adapté à l'ARTM;

ATTENDU QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur est en accord avec les termes et conditions de l'Entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu unanimement :

- **QUE** la municipalité autorise la signature de l'Entente.
- **QUE** M. Jean Lalonde, maire ou Mme Louise Sisle Hérroux, directrice générale sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, ladite Entente.
- **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

153-09-17

Reconduction de l'entente entre la municipalité et la Coop-CSUR

CONSIDÉRANT le départ de la Coopérative de Solidarité du Suroît-CSUR le 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT une première demande la demande faite au Conseil afin de conserver l'emplacement dans la cour extérieure de 100 pieds carrés pour la tour de communication et la salle des serveurs de 50 pieds carrés pour une période de trois (3) mois, soit du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de reconduction pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017 ;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu que la Coopérative de Solidarité du Suroît-CSUR paie à la Municipalité un montant de deux cent cinquante dollars (250.00 \$) par mois, payable le 1^{er} de chaque mois, commençant le 1^{er} octobre 2017 et se terminant le 31 décembre 2017. Ce loyer inclut les frais de chauffage et d'électricité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GESTION DU TERRITOIRE

154-09-17

Bell – Demande de consentement municipal

CONSIDÉRANT QUE Bell a présenté une *Demande de consentement municipal* datée du 6 septembre 2017 concernant la pose d'un nouveau poteau de branchement pour usage commun Bell et Hydro-Québec localisé au 7 rue du Sommet à Très-Saint-Rédempteur.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par M. Mario Cardinal et résolu :

QUE le conseil autorise Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale, à compléter, approuver les documents transmis par Bell et à signer lesdits documents se rapportant à la *Demande de consentement municipal* datée du 6 septembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion – modification du règlement de zonage

Avis de motion est donné par Mme Lise Charest qu'à une prochaine séance, il sera adopté le Règlement numéro 155-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 155 afin de détacher les lots 2775284 et 2399172 de la zone Cons-13 pour les rattacher à la zone résidentielle RC-15

Avis de motion – modification du règlement sur les permis et certificat

Avis de motion est donné par M. Mario Cardinal qu'à une prochaine séance, il sera présenté le Règlement numéro 157-1 modifiant le Règlement sur les permis et certificat numéro 157 afin d'y ajouter un point e) à l'article 405.

Avis de motion – nouveau règlement relatif au stationnement

Avis de motion est donné par M. Alexandre Zalac qu'à une prochaine séance, il sera adopté le Règlement numéro 226-2017 modifiant le Règlement relatif au stationnement numéro 207 (RMH330).

155-09-17

Adoption du règlement 174-2 concernant les nuisances

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES NUMÉRO 174-1
(RMH 450)**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q. chapitre C-45.1, le conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la salubrité, ainsi qu'au bien-être général ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent document a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par Mme Julie Lemieux qu'il soit ordonné et statué que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « **Règlement sur les nuisances 174-2** ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

3. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
4. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
5. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
6. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
7. **Véhicule automobile** : signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain.

ARTICLE 3 "Autorisation"

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 "Dommages"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

ARTICLE 5 "Empiètement"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

ARTICLE 6 "Arme"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

ARTICLE 7 "Lumière"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8 "Rebut et débris"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 9 "Égout"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

ARTICLE 10 “Odeur”

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 11 “Véhicule automobile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Aux fins des présentes, est présumé hors d'état de fonctionner un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé hors d'usage.

ARTICLE 12 “Arbre”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 13 “Huile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 14 “Neige”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

ARTICLE 15 “Neige accumulée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

ARTICLE 16 “Déchet sur les endroits publics”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 17 “Exposition d'objet érotique”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

BRUIT

ARTICLE 18 “Bruit/Général”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

ARTICLE 19 “Bruit/Travail”

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 20 “Voix”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 21 “Appareil sonore, bruit et moteurs”

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

- 1° de cloche, sirène, sifflet et carillon;
- 2° de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
- 3° de tout autre instrument causant un bruit.

Le paragraphe 3 de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

ARTICLE 22 “Travaux”

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 22 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

ANIMAUX

ARTICLE 23 “Animaux”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 24 “Animaux en liberté”

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 25 “Endroit privé”

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 26 “Excrément”

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 27 “Domage”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d'un animal de laisser causer par l'animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 28 "Abandon d'animal"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

FEUX

ARTICLE 29 "Émission provenant d'une cheminée"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 30 "Fumée nuisible"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 31 "Inspection"

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Disposition administrative et pénale

ARTICLE 32 "Amendes"

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2° En cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 3° Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Municipalité aux frais du contrevenant.
- 4° Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance garantie par une priorité et une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances.
- 5° Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible d'une amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue et cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 "Entretien"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou toute personne responsable d'un terrain :

- 1° De laisser pousser sur ce terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de vingt centimètres (20 cm) ou d'y laisser subsister des branches ou des arbres morts ou présentant un risque pour la sécurité ou la santé publique; le propriétaire doit, au moins deux (2) fois par année, procéder à la coupe des herbes, branches et broussailles; la première coupe doit avoir lieu au plus tard le 10 juin et la deuxième au plus tard le 10 août de la même année;
- 2° De ne pas entretenir la pelouse de ce terrain ainsi que celle située dans l'emprise de la rue de manière à ce que la pelouse excède une hauteur de quinze centimètres (15 cm);
- 3° D'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition autre que de la pierre, de la brique ou du béton, ou avec toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

ARTICLE 34 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 174-1 « *Règlement sur nuisances – RMH 450* » adopté le 11 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 35 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 12 septembre 2017 et signé par le maire et la directrice générale.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 8 août 2017
Adoption le 12 septembre 2017
Avis de publication le 14 septembre 2017

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

156-09-17

Adoption du règlement 225-2017 modifiant le règlement numéro 220-2016 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Très-Saint-Rédempteur de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22),

la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue par le Conseil le 8 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent document a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu à l'unanimité

QU'un règlement portant le numéro 225-2017 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien :

Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et par le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui est requis afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de traitement tertiaire visé par le présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée :

Tout contractant mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujéti au présent règlement est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien, par le biais d'au moins deux visites par année.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Municipalité aucune obligation quant à la performance de ce système.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien visé par l'article 4 est effectué par la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un entrepreneur autorisé par le fabricant. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système et qui sont émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou le fabricant.

ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujéti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 ACCESSIBILITÉ

Il incombe au propriétaire et à l'occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la personne désignée au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'article 8 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire et l'occupant doivent également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 10 AVIS À L'OCCUPANT

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception de l'avis prévu à l'article 8 afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire des eaux usées.

ARTICLE 11 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 14, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 9.

ARTICLE 12 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à l'article 14.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif annuel couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent règlement est établi dans le Règlement de tarification en vigueur de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et imposé à tout propriétaire d'un tel système, à même le compte de taxes annuel transmis par la Municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 11 est également établi dans le règlement précité.

Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés au propriétaire par la personne désignée.

ARTICLE 15 FACTURATION

Pour la tarification des services prévue au deuxième alinéa de l'article 14, la Municipalité transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur. Toute somme due après son échéance porte intérêt au taux de 17 % l'an.

ARTICLE 16 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée.

**SECTION IV
DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

ARTICLE 19 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

**SECTION V
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.
Fait et passé en la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, le 12 septembre 2017.

ADOPTÉ le 12 septembre 2017

Jean Lalonde
Maire

Louise Sisle Héroux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donnée le 8 août 2017
Adopté le 12 septembre 2017
Avis public affiché le 14 septembre 2017

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

157-09-17

Abrogation de la résolution 46-02-17 de la séance ordinaire du 14 février 2017

CONSIDÉRANT le courriel reçu du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 21 août 2017 informant la Municipalité de déposer à nouveau une demande avec les nouvelles modalités du programme Fonds conjoncturel de développement qui s'est terminé au 31 mars 2017 vu que le MAMOT n'a pas eu le temps de procéder à l'analyse des projets.

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par Mme Lise Charest et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 46-02-17 de la séance ordinaire du 14 février 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

158-09-17

Re : Lettre d'intention et demande d'aide financière au Fonds conjoncturel de développement (FCD)

CONSIDÉRANT la demande grandissante des citoyens de Très-Saint-Rédempteur pour l'aménagement de jeux dans le parc Cavaleri depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT l'acquisition du terrain et les travaux de débroussaillage et d'excavation en 2011;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement du terrain effectués en 2014;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entame le processus d'appel d'offres sur invitation afin de réaliser l'aménagement de modules de jeux dans le parc afin d'offrir aux enfants un espace récréatif;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ce projet afin d'améliorer le cadre de vie des citoyens de Très-Saint-Rédempteur;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts du projet et les restrictions budgétaires concernant nos obligations municipales;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne sera pas en mesure d'absorber la totalité de la dépense liée à ce projet;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des promoteurs concernant l'aide financière accordée aux projets dans les régions dont l'indice de développement socioéconomique est plus faible;

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par Mme Lise Charest et résolu unanimement :

QUE la directrice générale soit par la présente autorisée à présenter une demande d'aide financière concernant l'aménagement des aires de jeux pour le parc Cavaleri afin d'améliorer le cadre de vie et de favoriser le développement des services et des équipements à la population de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur,

QUE la municipalité s'engage par la présente à verser la mise de fonds nécessaire, soit un minimum de 60% de contributions en nature ou en espèces du coût global du projet;

QUE M. Jean Lalonde, maire ou Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce projet, soit entre autres les protocoles d'entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

159-09-17

Acceptation de la soumission pour le sel de route – Saison 2017-2018

CONSIDÉRANT la réception de 2 soumissions pour l'achat de 180 tonnes de sel de route pour la saison 2017-2018;

CONSIDÉRANT que la soumission de l'entreprise Sel Seleine (Windsor) est la plus basse, soit un montant de 93,54\$/tonne livrée toutes taxes en sus;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'accepter la soumission de la compagnie Sel Seleine (Windsor), en tant que plus bas

soumissionnaire, pour la réservation de 180 tonnes de sel pour la saison 2017-2018 au prix à la tonne livrée de **93.54 \$**, toutes taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

160-09-17

Acceptation de la soumission pour le déneigement – Saison 2017-2018

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des deux soumissions reçues suite aux trois invitations envoyées pour l'octroi du contrat de déneigement pour la prochaine saison;

CONSIDÉRANT la lettre de désistement de l'entreprise P. E Charrette enrg. et les soumissions reçues ci-dessous :

| Nom de l'entreprise | Montant incluant les taxes |
|--|-----------------------------------|
| AEL Expert | 63 178.76 \$ |
| Les Puits Artésiens Gaston Lefebvre inc. | 72 756.18 \$ |

Il est proposé par M. Mario Cardinal, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'accepter la soumission de la firme «*AEL Expert*» en tant que plus bas soumissionnaire pour un montant de **63 178.76 \$** incluant les taxes pour le contrat de déneigement de la saison 2017-2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Le maire, Jean Lalonde, invite les citoyens présents qui le désirent à poser des questions.

161-09-17

Levée de la séance

Les points de l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. Mario Cardinal et résolu de lever la séance à 20 h 47.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 20 h 47.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière